

# RÉFORME DE 2012 ET THÉSAURUS : THÉSAURUS HARMONISÉS ET TRAÇABILITÉ, ÉQUIPE SANTÉ TRAVAIL, ACTION EN MILIEU DE TRAVAIL. QUE DISENT LES TEXTES ?

---

## Importance de Thésaurus harmonisés vis-à-vis des textes

La loi est venue préciser les différentes missions des SSTI, dont celle de contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire (C. Trav., art. L. 4622-2 alinéa 4 - [Cf. annexe n°4](#)).

Beaucoup d'autres actions liées à la traçabilité sont menées et donnent lieu à des rapports vers l'extérieur ou l'intérieur, qui nécessitent que les langages soient compatibles : la fiche d'entreprise, les études de poste, etc.

## Précisions sur les nouveaux acteurs et leurs liens au sein du SSTI

En précisant (C. Trav., art. R. 4623-1 et R. 4624-1 - Cf. [annexes n°5](#) et [n°6](#)) l'existence d'une équipe pluridisciplinaire coordonnée par le médecin du travail, et en notant que le médecin conduit l'action en milieu de travail avec les autres membres de l'équipe, le Code du Travail rend indispensable le partage d'un même langage.

De même, en précisant les liens organisationnels au sein du SSTI entre l'équipe pluridisciplinaire, le médecin du travail, les autres membres et les acteurs de l'entreprise, il affirme le besoin de communiquer de façon intelligible.

### Exemples :

- ▶ Lien fonctionnel entre les membres de l'équipe (C. Trav., art. L. 4622-8 et R. 4623-1) : le médecin anime et coordonne l'équipe, le médecin conduit l'action avec les autres membres de l'équipe.
- ▶ Lien fonctionnel entre le service social et l'équipe pluridisciplinaire (C. Trav., art. R. 4623-1) : il est indiqué que le service social du travail se coordonne avec l'équipe pluridisciplinaire, le cas échéant.
- ▶ Lien fonctionnel entre l'infirmier et le médecin du travail (C. Trav., art. R. 4623-31) : l'infirmier peut participer aux actions d'information collective conçues en collaboration avec le médecin du travail.
- ▶ Lien fonctionnel entre l'assistant Santé au travail et le médecin du travail (C. Trav., art. R. 4623-40) : l'IPRP communique les résultats de ses études au médecin du travail.

## Suivi de l'état de santé par différents acteurs

Le suivi de l'état de santé d'un même salarié est partagé entre plusieurs professionnels ; le personnel infirmier, le collaborateur médecin, le médecin du travail.

En outre, le Dossier Médical en Santé au Travail est alimenté de toutes les connaissances recueillies sur le milieu de travail par toute l'équipe pluridisciplinaire, sur l'environnement social par l'avis de l'assistant social. Il ne paraît pas envisageable de ne pas utiliser le même langage (selon la recommandation de la Haute Autorité de Santé sur la tenue du DMST).

En réaffirmant l'obligation d'un écrit motivé et circonstancié entre le médecin du travail et l'employeur (C. Trav., art. L. 4624-3 - [Cf. annexe n°7](#)), l'intérêt de partager une uniformité de langage entre médecins du travail s'adressant à l'entreprise au fil des années semble une évidence.

### **Des acteurs internes au SSTI et externes et un travail en réseau**

En initiant un partenariat avec d'autres acteurs externes au SSTI, et un fonctionnement en réseau, il apparaît comme un atout de partager le maximum de termes communs avec les différents partenaires.

### **Projet de Service élaboré au sein de la CMT**

Le SSTI élabore au sein de la CMT un projet de Service basé sur l'analyse des besoins. Pour être en mesure de comparer les différentes sources utilisées dans le diagnostic du besoin, il apparaît primordial, comme prérequis, que les membres de la CMT puissent partager les mêmes termes entre eux, mais aussi avec les professionnels du SSTI et des autres organismes de prévention.

### **Communication entre médecins du travail de l'entreprise adhérente et utilisatrice**

Selon l'article R. 4513-12 du Code du travail, lorsque le salarié travaille dans une entreprise utilisatrice, l'examen périodique du travailleur peut être effectué par le médecin de cette entreprise et l'action en milieu de travail peut être conduite par l'équipe pluridisciplinaire, le cas échéant.

Le même article prévoit que les résultats soient transmis au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.

Dans l'intérêt du travailleur et des entreprises, il semble primordial d'utiliser le même langage pour ne pas distordre l'information.